

Greffé  
du Tribunal de Commerce de  
ROUBAIX - TOURCOING  
51, Rue du Capitaine Aubert  
BP 30099  
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT**  
**DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SC A.S. HOLDING  
41 RUE TURGOT  
59420 MOUVAUX

Dépôt effectué par :

SC A.S. HOLDING  
41 RUE TURGOT  
59420 MOUVAUX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING D

<53239/2005D00065>

Pièces déposées le 27/01/2005

Numéro : 2500493

Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 05/01/2005  
- Formation de société non-commerciale

Le Greffier associé, J. SOINNE



,  
/

# **STATUTS**

## **Société Civile**

### **A. S. HOLDING**

Enregistré à : RECETTE DE TOURCOING-NORD

Le 24/01/2005 Bureau n°2005/51 Case n°9

Ext 203

Enregistrement : Exonéré

Timbre : 240 €

Total liquidé : deux cent quarante euros

Montant reçu : deux cent quarante euros

L'Agent

DUPLICATA

**Philippe DUTHOIT**  
**Agent des Impôts**

# STATUTS

## **Société Civile A. S. HOLDING**

**Au capital de MILLE SIX CENTS EUROS (1 600 €)**

### **LES SOUSSIGNES**

- Madame Annie SELOSSE, née à LILLE (59000) le 19 octobre 1959, de nationalité française, mariée, le 20 septembre 1991, à Monsieur Hervé PANNECOUCKE, né à ROUBAIX (59100) le 1<sup>er</sup> mai 1960, sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par Maître SOLICH, Notaire à AVESNES-les-AUBERT (59129), demeurant à MOUVAUX (59420) -41, rue Turgot-,

- Monsieur Hervé PANNECOUCKE, né à ROUBAIX (59100) le 1<sup>er</sup> mai 1960, de nationalité française, marié, le 20 septembre 1991, à Madame Annie SELOSSE, née à LILLE (59000) le 19 octobre 1959, sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par Maître SOLICH, Notaire à AVESNES-les-AUBERT (59129), demeurant à MOUVAUX (59420) -41, rue Turgot-,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile qu'ils ont convenu de constituer.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Cette société est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne, ni émettre des titres négociables.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette société a pour objet :

- L'acquisition, par tous moyens, la propriété et l'administration de toutes participations, ou titres de placement, dans toutes les sociétés, et la vente de ces participations ou titres dans le cadre de la gestion civile de son patrimoine,

- En général, toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société prend la dénomination de A. S. HOLDING.



**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à MOUVAUX (59420) -41, rue Turgot-.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

**ARTICLE 6 - APPORTS - INTERVENTION des CONJOINTS**

Les associés font apport à la présente société, à savoir :

|                                                                                                  |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| - Madame Annie SELOSSE,<br>de la somme de MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS,<br>ci ..... | 1 584 € |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

|                                                                       |      |
|-----------------------------------------------------------------------|------|
| - Monsieur Hervé PANNECOUCKE,<br>de la somme de SEIZE EUROS, ci ..... | 16 € |
|-----------------------------------------------------------------------|------|

|                                                            |                |
|------------------------------------------------------------|----------------|
| Soit, au total, la somme de MILLE SIX CENTS EUROS, ci..... | <u>1 600 €</u> |
|------------------------------------------------------------|----------------|

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues à l'article 13-1 des présents statuts.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de MILLE SIX CENTS EUROS (1 600 €).

Il est divisé en CENTS (100) PARTS de SEIZE EUROS (16 €) chacune, numérotées de 1 à 100, qui sont attribuées en représentation de leurs apports, à savoir :

|                                                                                       |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| - Madame Annie SELOSSE,<br>QUATRE-VINGT-DIX-NEUF PARTS, numérotées de 1 à 99, ci..... | 99 parts |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                                   |        |
|-------------------------------------------------------------------|--------|
| - Monsieur Hervé PANNECOUCKE,<br>UNE PART, numérotée 100, ci..... | 1 part |
|-------------------------------------------------------------------|--------|

|                                     |                  |
|-------------------------------------|------------------|
| Soit, au total, CENT PARTS, ci..... | <u>100 PARTS</u> |
|-------------------------------------|------------------|

**ARTICLE 8 - AUGMENTATION du CAPITAL**

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés par la gérance.

**ARTICLE 9 - REDUCTION du CAPITAL**

Le capital peut aussi être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 10 - TITRE d'ASSOCIE - DROITS et OBLIGATIONS - RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE de la PART SOCIALE**

1 - Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se reporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire, par ailleurs, propriétaire de parts sociales lui confèrent la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

S'il existe plusieurs nus-propriétaires pour les mêmes parts sociales, les dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe sont applicables.

## **ARTICLE 11 - FORME et PUBLICITE des CESSIONS des PARTS SOCIALES**

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Entre deux époux associés, les cessions de parts faites par l'un à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION des PARTS SOCIALES - CLAUSES d'AGREMENT**

### **1 - Cessions entre vifs**

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ces dispositions visent toutes transmission, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 19.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir, par un tiers, les parts non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord d'entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession, après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts, faisant l'objet du projet de cession, n'est pas faite au cédant, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat, dans le délai imparti, sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.



## **2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues, au paragraphe 1 ci-dessus, pour leur agrément à une cession des parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties, dans la même proportion, entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **3 - Forme des notifications prévues aux deux premiers paragraphes**

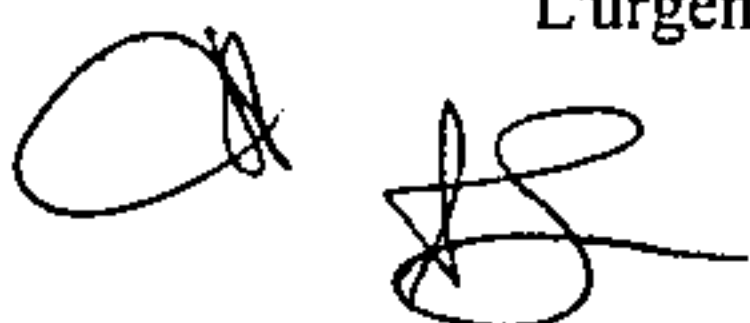
Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifie, en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.



#### **4 - Transmission par décès**

Tout héritier ou ayant droit ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la majorité ordinaire.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte que pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément, ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10 - paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits en qualité.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée, devant la juridiction compétente du lieu du siège social, pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

Si la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1232-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Dans tous les cas, la liquidation d'une communauté de biens entre époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si celui-ci est agréé par les associés dans les conditions visées au paragraphe 1.

A défaut d'agrément, le conjoint bénéficie d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.



## **ARTICLE 13 - LIBERATION DES PARTS**

### **1 - Parts de numéraire**

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs, à la première demande de la gérance, et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fraction successive au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec l'indication des numéros de parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent, également, en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent, enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

### **2 - Parts représentatives d'apports en nature**

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

## **ARTICLE 14 - APPELS de FONDS NECESSAIRES à la REALISATION de l'OBJET SOCIAL**

1 - Les associés sont tenus de satisfaire, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, aux apports de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution de l'objet social.

La décision de procéder à de tels appels de fonds est prise par la gérance qui en fixe le montant et les met en recouvrement, en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la société.

2 - Si un associé n'a pas satisfait aux obligations ci-dessus définies, ses droits pourront être mis en vente publique.

La décision de procéder à cette adjudication est prise par l'assemblée générale qui fixe la mise à prix.

L'assemblée générale est convoquée après mise en demeure adressée à l'associé défaillant par acte extrajudiciaire. En cas d'inaction de la gérance, cette convocation peut valablement être effectuée par tout associé.



Par dérogation aux dispositions de l'article 19 des présents statuts, le délai de la première convocation est d'un mois.

L'assemblée générale ne peut se réunir qu'un mois après une mise en demeure de l'associé défaillant restée infructueuse.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers (2/3) du capital social. Si, sur première convocation, l'assemblée générale ne peut se prononcer à la majorité requise, faute de réunir les deux tiers du capital social, l'assemblée fait l'objet d'une deuxième convocation. Elle se prononce, alors, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Les voix afférentes aux parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

3 - Si l'assemblée générale décide la mise en vente publique des parts de l'associé défaillant, la gérance notifie, à tous les associés, y compris l'associé défaillant, la date, l'heure et le lieu de l'adjudication.

La notification indique le montant de la mise à prix.

Elle est faite par lettre recommandée avec avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

4 - L'adjudication ne peut avoir lieu que huit jours francs après l'envoi des lettres recommandées et la parution de la publication prévue au paragraphe 3 qui précède.

Elle sera effectuée à la requête de la gérance.

5 - La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

La société est seule qualifiée pour recevoir le prix d'adjudication et en donner quittance à l'adjudicataire.

Les sommes provenant de la vente seront affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

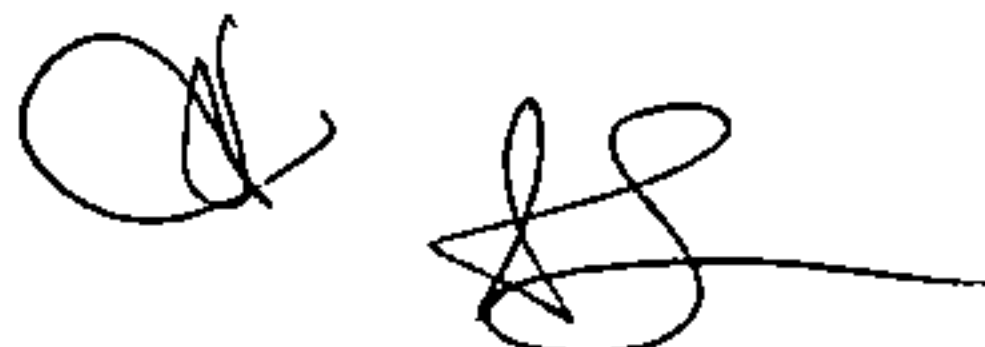
Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

6 - Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds, faits à cet associé, en son lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux. Les versements ainsi effectués par les co-associés du défaillant leur sont remboursés dès que possible.

#### **ARTICLE 15 - DISPOSITIONS COMMUNES à la LIBERATION des PARTS en NUMERAIRE et au PAIEMENT des APPELS de FONDS SUPPLEMENTAIRES**

Les sommes appelées par la gérance, à titre soit de libération de parts souscrites en numéraire (en vertu de l'article 13), soit d'appels de fonds supplémentaires décidés par l'assemblée générale (conformément à l'article 14), deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.



## **ARTICLE 16 - RETRAIT d'un ASSOCIE**

L'associé, qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales, ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés, soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social lui est attribué, sur sa demande, et à charge de soule s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable, dans un délai de cinq ans, est productive, à compter de sa date d'exigibilité, d'intérêts simples au taux légal en matière civile, lesquels intérêts seront payables en même temps que le principal.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

## **ARTICLE 17 - ADMINISTRATION de la SOCIETE**

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes associées ou non, nommées, pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les cogérants de la société, nommés pour une durée illimitée, sont :

- Monsieur et Madame Hervé PANNECOUCKE demeurant à MOUVAUX (59420) -41, rue Turgot-.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 - Tout gérant est révocable par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

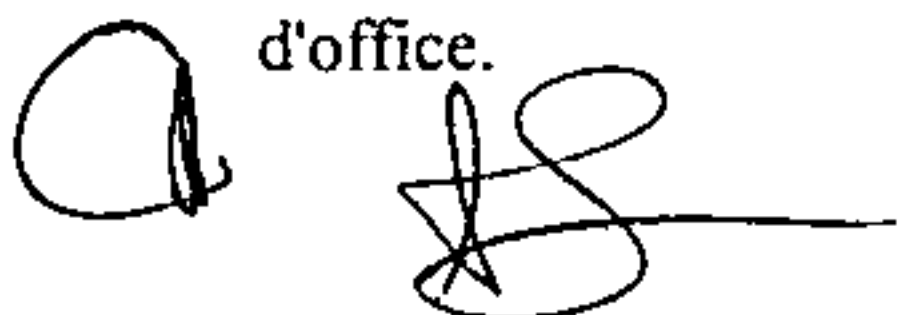
Si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La révocation peut, également, être prononcée par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société, que dans les conditions prévues à l'article 16, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant indirectement de sa révocation.

3 - Tout gérant peut résilier ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Une démission, sans juste motif, peut donner lieu à dommages-intérêts si elle cause un préjudice à la société.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 16, est réputé démissionnaire d'office.



4 - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

5 - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qu'il appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, l'achat, la vente, l'échange ou l'apport d'immeubles, les emprunts avec garantie sur les biens de la société, les cautions données par la société devront être autorisés, préalablement, par les associés statuant comme en matière de modifications statutaires.

6 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition, formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet, à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

7 - La nomination et la cessation de fonction des gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

8 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales soit Ordinaires, dites "*Ordinaires réunies Extraordinairement*", soit Extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

## **ARTICLE 19 - FORMES et DELAIS de CONVOCATION**

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites, par lettres recommandées adressées, à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

## **ARTICLE 20 - INFORMATION des ASSOCIES**

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

En outre, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

## **ARTICLE 21 - ASSISTANCE et REPRESENTATION aux ASSEMBLEES**

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

## **ARTICLE 22 - BUREAU des ASSEMBLEES**

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit, elle-même, son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

## **ARTICLE 23 - FEUILLE de PRESENCE**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

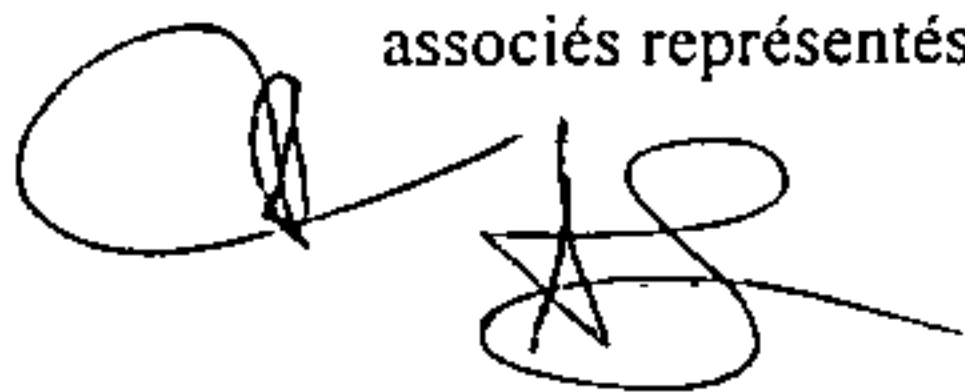
- d'une part, les associés présents,
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés, ainsi que les mandataires des associés représentés, sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.



## **ARTICLE 24 - ORDRE du JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénom des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 26 - QUORUM et MAJORITE des ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés, possédant la moitié du capital social, est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

## **ARTICLE 27 - COMPETENCE et ATTRIBUTIONS des ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

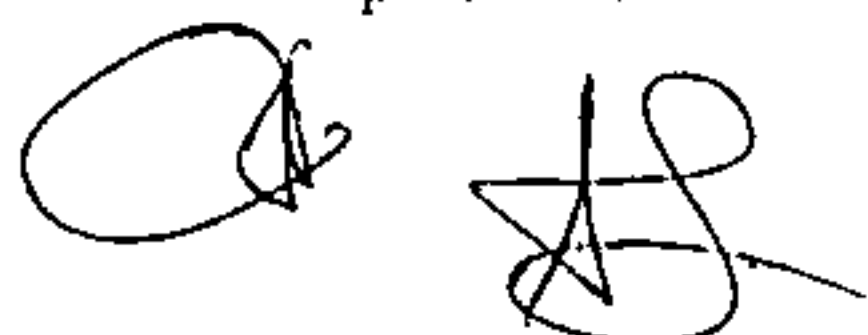
Elle discute, approuve, redresse et rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

## **ARTICLE 28 - QUORUM et MAJORITE des ASSEMBLEES GENERALE EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital, sont présents ou représentés.



A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est, alors, régulièrement constituée si la moitié au moins des associés, possédant la moitié du capital social, est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

### **ARTICLE 29 - COMPETENCE et ATTRIBUTIONS des ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut en outre :

- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en Société en Nom Collectif, opération requérant l'unanimité des associés ;

- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation.

### **ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES**

Les associés peuvent, toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre, à l'unanimité, toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

### **ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social se termine le TRENTE et UN DECEMBRE DEUX MIL CINQ.

### **ARTICLE 32 - DOCUMENTS COMPTABLES**

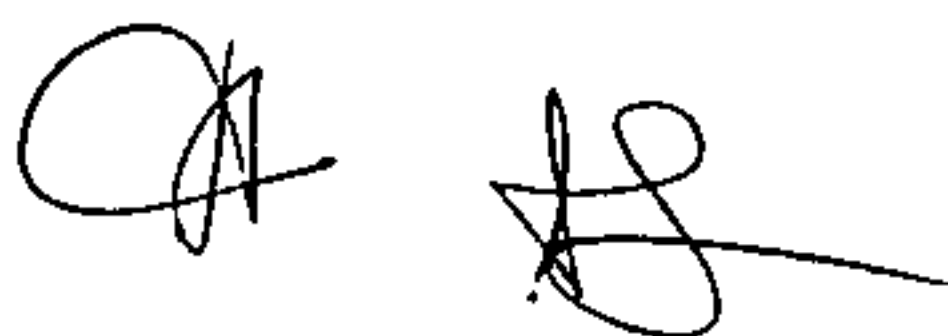
Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat ainsi que le bilan de la société.

### **ARTICLE 33 - DEFINITION du BENEFICE DISTRIBUABLE**

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.



### **ARTICLE 34 - REPARTITION du BENEFICE DISTRIBUABLE**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

### **ARTICLE 35 - REPARTITION des PERTES**

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

### **ARTICLE 36 - DISSOLUTION**

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

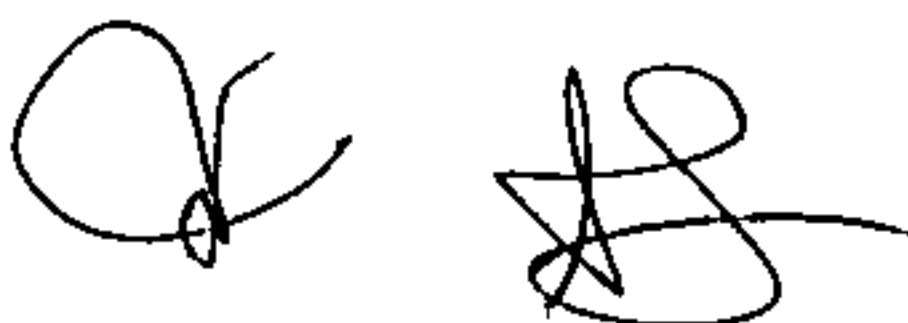
### **ARTICLE 37 - EFFETS de la DISSOLUTION**

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

### **ARTICLE 38 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS**

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.



### **ARTICLE 39 - LIQUIDATION**

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé, d'abord, à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 40 - ATTRIBUTION de JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

### **ARTICLE 41 - PERSONNALITE MORALE**

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

2 - La gérance est habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

### **ARTICLE 42 - ACTES ACCOMPLIS pour le COMPTE de la SOCIETE en FORMATION**

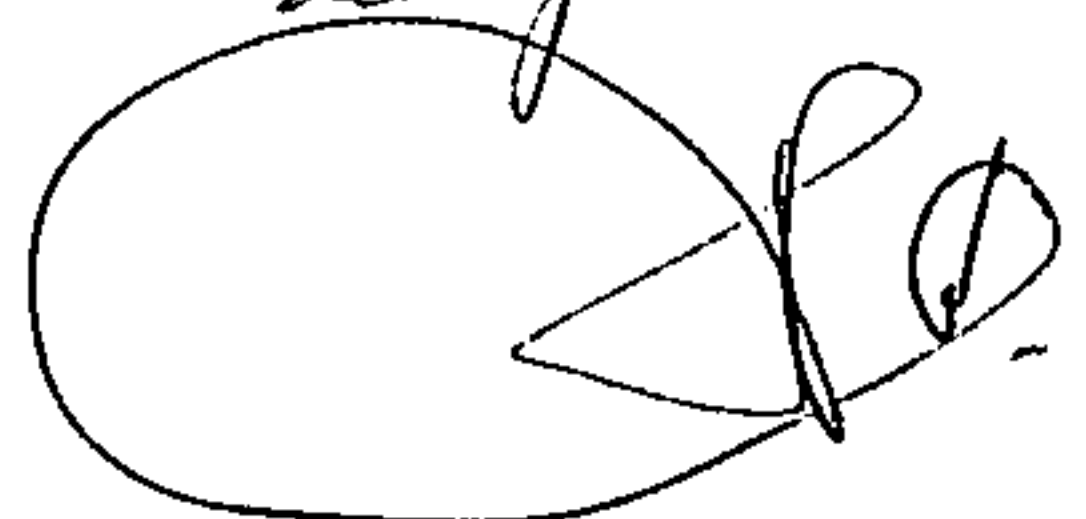
Les personnes, qui agiront au nom de la société en formation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sous solidarité mais une fois immatriculée régulièrement la société reprendra les engagements souscrits qui seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

### **ARTICLE 43 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés en frais généraux.

Fait à MOUVAUX,  
Le CINQ JANVIER DEUX MIL CINQ,  
En CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

*Lu et approuvé*  
*En par acceptation*  
*des fonctions de gérant*



*Lu et approuvé*  
*Par pour acceptation*  
*des fonctions de gérant*

